

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

## 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

### 3.6.1 Autorité

#### DÉCISION – 2008-PDIS-0003

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q.,c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q.,c. D9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT le non-respect allégué des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de leurs règlements ainsi que du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** la demande relative au certificat portant le n° 108 664 au nom de Marc Da Costa dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective.

**La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 22 janvier 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,  
Claude Prévost, CA

#### DÉCISION – 2008-PDIS-0004

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-033-001 rendue le 21 décembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard, entre autres, de Gestion de capital Triglobal inc. et de Franco Mignacca;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs;

CONSIDÉRANT le fait que Franco Mignacca est administrateur et était directeur de la conformité de Gestion de capital Triglobal inc.;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** la demande relative au certificat portant le n° 151 943 au nom de Franco Mignacca dans les disciplines suivantes :

- courtage en épargne collective
- courtage en plans de bourses d'études

**La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,  
Claude Prévost, CA

#### **DÉCISION – 2008-PDIS-0005**

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la décision n° 2007-033-001 rendue le 21 décembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard, entre autres, de Gestion de capital Triglobal inc. et de Joseph Jekkel;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller en valeurs;

CONSIDÉRANT le fait que Joseph Jekkel est un représentant certifié rattaché à Gestion de capital Triglobal inc.;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** la demande relative au certificat portant le n° 117 071 au nom de Joseph Jekkel dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective.

**La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 23 janvier 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,  
Claude Prévost, CA

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

#### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

### 3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

#### **JitneyTrade inc.**

Le 7 décembre 2007, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), cette dernière déposait une plainte contre JitneyTrade inc. (Jitney), un participant agréé de la Bourse.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Jitney a accepté l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et a accepté de rembourser un montant de 1 250 \$ à titre de frais.

Jitney a reconnu avoir contrevenu à l'article 3401 des Règles de la Bourse. Cet article stipule notamment qu'un participant agréé corporatif ne doit pas changer son nom sans avoir reçu l'approbation préalable de la Bourse.

Le ou vers le 17 juillet 2007, Jitney transmettait une demande de changement de dénomination sociale à Industrie Canada. Ce n'est qu'après publication, en date du 9 octobre 2007, d'un bulletin par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), annonçant le changement de dénomination sociale de Jitney, avec effet rétroactif au 17 juillet 2007, que la Bourse a été mise au courant de ce changement de nom.

Jitney a admis les faits décrits ci-dessus et n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation  
Circulaire n : 021-2008

### 3.6.3.5 RS

Aucune information.